



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 41483

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur une disposition de l'ordonnance no 96-344 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. Cette disposition prévoit de limiter à soixante-cinq ans (transitoirement à soixante-sept ans) l'âge pour être éligible à un conseil d'administration de caisse de retraite et maladie. Le texte s'appliquerait également aux régimes des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Actuellement, les retraites sont environ 11 millions en France, mais ils sont représentés dans les conseils d'administration des caisses pour 1/4 des sièges par les actifs. Les retraites sont pourtant très présents, assidus, souvent majoritaires et très actifs au sein de ces conseils en raison de leur disponibilité. Limiter à soixante-cinq ans l'âge d'éligibilité à ces instances remet en cause très fortement leur participation à celles-ci et leur supprime toute capacité de proposition et de décision. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître ses intentions pour pallier ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 précite a transposé la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41483

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3962

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6356